

**COMPTE-RENDU de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL du
17 DECEMBRE 2020 à dix-huit heures à la MAIRIE – Salle du Conseil Municipal
Conformément à l'ARTICLE 24 du Règlement Intérieur et l'ARTICLE
L 2121.7 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ETAIENT PRÉSENTS: M. VALTON, Mme JAFFRE, M. JOUANJEAN, Mme LE NORMAND-BERNIER, M. LORQUET, Mme ROBIC, M. JOLIVET, Mme CELO, M. GUILLEROT, Mme MATTHEOS, M. FLATRES, Mme MADELENAT, M. KERYHUEL, Mme GUYADER, M. LE PORS, Mme PILLET, M. DU CHOUCHE, Mme LE TEUFF-LE DARZ (absente à partir du bordereau n°7), M. SUPPLY, Mme CASAREGGIO, M. COLIN, Mme MELIN, M. SPENCE, Mme GIANNI, Mme NORMANT, M. MIDI, Mme DARMON, M. MILES.

AVAIENT DONNE POUVOIR : M. RUBIANO à Mme MELIN, Mme LE TEUFF-LE DARZ à Mme CELO (à partir du bordereau n°7).

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrice VALTON, qui après l'appel nominal, propose de désigner Mme Marie CELO, Secrétaire de Séance.

Le Procès-verbal de la réunion du 4 novembre 2020 est approuvé à la MAJORITE.

L'ordre du jour est ensuite abordé.

BORDEREAU N°1

RAPPORTEUR : Patrice VALTON

Conventions d'assistance juridique – cabinets LVI et LEXCAP

En raison de la complexité du contexte juridique des Collectivités Territoriales en général et des Communes en particulier, Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil que dans l'exercice de ses compétences et notamment en matière d'urbanisme, il serait souhaitable pour la commune de Larmor-Plage de bénéficier de façon permanente d'une assistance ponctuelle de conseil juridique, de veille à la prévention des contentieux, de sécurisation dans le dispositif mis en œuvre et les actions conduites, d'identification et de prévention des risques.

Cette assistance s'exercera également dans les différents dossiers relevant du droit des collectivités locales et du droit de l'urbanisme.

Les cabinets LVI avocats associés et le cabinet LEXCAP avocats proposent d'assurer cette mission d'assistance juridique dans les domaines d'assistance évoqués.

L'ensemble de ces missions d'assistance feront l'objet d'une convention avec chacun de ces cabinets d'avocats, d'une durée d'un an, renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 2021, tel qu'annexé à ce présent bordereau.

Ces conventions n'impliquent aucune exclusivité au cabinet LVI ou au cabinet LEXCAP, la commune restante libre de faire appel au conseil de son choix.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter la convention d'assistance juridique entre la commune de Larmor-Plage et le cabinet LVI avocats associés, à compter du 1^{er} janvier 2021.
- d'accepter la convention d'assistance juridique entre la commune de Larmor-Plage et le cabinet LEXCAP, à compter du 1^{er} janvier 2021.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les conventions ci-jointes en annexe,
- d'inscrire ces crédits au budget de la commune pour l'année 2021.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE pour 24 voix POUR, 1 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS.

BORDEREAU N°2

RAPPORTEUR : Francis JOUANJEAN

Réglement Local de Publicité (RLP) – débat sur les orientations générales

Monsieur Francis JOUANJEAN, Adjoint aux Travaux et à l'Urbanisme, rappelle que le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document de planification de l'affichage publicitaire et des enseignes et pré-enseignes. Il est l'expression du projet de la commune en la matière et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent. Il répond à une volonté d'adapter le règlement national aux spécificités du territoire. Il s'agit d'apporter, notamment grâce au zonage du règlement, une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager qu'il convient de protéger.

Pour rappel, par délibération du 5 juin 2019, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du RLP de la commune. Cette délibération a précisé les objectifs poursuivis et a défini les modalités de concertation.

Selon l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, la procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un RLP est dorénavant analogue à la procédure d'élaboration, de révision, ou de modification d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il est rappelé que cette élaboration du RLP est conduite par la commune.

Le futur RLP devra au moins être composé d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et d'annexes.

Si le RLP ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, toutefois l'article R.581-73 du Code de l'Environnement précise que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Par analogie, et en application des dispositions des articles L.581-14-1 du Code de l'Environnement et L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations générales du RLP est donc nécessaire.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLP définis par délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2019 sont les suivants :

- Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Adapter la réglementation nationale pour tenir compte de l'environnement urbain, architectural et paysager du territoire communal ;
- Préserver la qualité des paysages larmorien -tant naturels qu'urbains- actuellement peu impactés par la publicité extérieure notamment au sein des secteurs résidentiels ;
- Améliorer l'image de la commune en réduisant la pression publicitaire aux abords des entrées de villes et des zones d'activités économiques (le long des RD 29 et 152 en particulier au niveau du centre commercial de Quélisoy-les-Bruyères et de la zone de Kerhoas mais aussi en centre-ville) tout en permettant aux professionnels de se signaler efficacement ;
- Conserver l'attractivité et donc l'activité des commerces de proximité par l'utilisation d'une signalétique appropriée susceptible de ne pas dégrader l'harmonie architecturale du tissu urbain ;
- Encadrer l'évolution technologique de l'affichage publicitaire (dispositifs lumineux et notamment numériques) dans un souci de préservation de l'environnement et de développement durable (lutte contre la pollution visuelle excessive et les dispositifs énergivores en particulier).

Un diagnostic qualitatif des dispositifs présents sur le territoire communal a été réalisé durant l'été 2019. La synthèse de ce diagnostic ainsi que les enjeux qui s'en dégagent ont été présentés aux membres de la commission urbanisme, aménagement et cadre de vie le 1^{er} décembre dernier.

Afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de l'élaboration du RLP cités ci-dessus mentionné, les orientations suivantes sont proposées :

- **Orientation 1** : Réduire la densité et les formats publicitaires ;
- **Orientation 2** : Conserver des espaces privilégiés préservés de la publicité ;
- **Orientation 3** : Réfléchir à la mise en place d'une dérogation à l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques afin de permettre le maintien et/ou l'installation d'outils mesurés de communication pour la collectivité et les activités locales dans ce cadre patrimonial soumis à une protection normative ;
- **Orientation 4** : Conforter les règles applicables à la publicité accessoire supportée par le mobilier urbain pour maintenir la qualité des paysages ;
- **Orientation 5** : Durcir la réglementation applicable aux supports publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol qui peuvent avoir un impact important sur le paysage ;

- **Orientation 6** : Améliorer la qualité des enseignes en façades (enseignes parallèles au mur et perpendiculaires au mur) par des règles d'intégration architecturales en particulier dans le cœur de ville historique ;
- **Orientation 7** : Minimiser la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans les paysages en encadrant leur nombre, leur surface et leur hauteur au sol ;
- **Orientation 8** : Restreindre la réglementation applicable aux enseignes sur clôture et aux enseignes temporaires ;
- **Orientation 9** : Limiter les possibilités d'implantation d'enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- **Orientation 10** : Encadrer l'implantation de dispositifs lumineux en particulier numériques (publicités, pré-enseignes et enseignes) et renforcer leur plage d'extinction nocturne.

Après cet exposé, Monsieur l'Adjoint aux Travaux et à l'Urbanisme déclare le débat sur les orientations générales du RLP ouvert.

Simon SPENCE :

Notre groupe se félicite de la reprise de l'élaboration de ce Règlement Local de La Publicité initié lors du précédent mandat et sur lequel j'ai eu, pour ma part, l'honneur de travailler au cours de l'année 2019 et début 2020 et ce jusqu'au confinement.

Globalement, nous validons les orientations proposées qui relèvent du bon sens ainsi que l'état d'esprit constructif du groupe de travail.

Toutefois, nous souhaitons mettre l'accent sur les deux aspects essentiels de ce projet, qui de toute façon s'impose légalement à la commune.

Le premier est de réglementer la publicité et l'affichage sur Larmor-Plage. Je rappelle que ce règlement local ne peut en aucun cas s'avérer plus souple voire permissif que les textes nationaux. Nous ne constatons que peu d'abus ou de dérives sur notre territoire, et le texte se devra d'être surtout un guide pour cadrer les actions des commerces et entreprises et leur permettre de se mettre en conformité. Les professionnels y verront une clarification de la situation et les experts en communication reconnaîtront une autorité retrouvée de la municipalité à laquelle ils devront se soumettre.

Le second aspect est de taxer la publicité sur la commune. Il n'est pas vraiment nécessaire de rappeler le contexte de crise économique induit de fait par la situation sanitaire. Aussi nous pensons qu'il faudra être clair sur les intentions et éviter de stigmatiser les grandes enseignes en étant plus pédagogiques que répressifs et surtout d'avoir une approche d'accompagnement auprès des petits et moyens commerces comme des entreprises locales. Ceux-ci ont plus besoin de notre soutien que de nos amendes, et l'harmonie visuelle souhaitée par tous devra être subordonnée à leur survie. Aidons ces acteurs locaux essentiels à nos yeux à s'intégrer sans les sanctionner. Ils participent à la qualité de la vie locale et à l'attrait de la commune. Une commune qui peut s'enorgueillir de ne compter quasiment aucun commerce vacant, ce qui n'est pas le cas d'un bon nombre de villes de l'agglomération.

Seuls les abus manifestes seront pour nous à verbaliser.

Nous soutenons une intention dont nous avons été à l'initiative à une autre époque. Merci.

Patrice Valton : Merci Simon.

Claude Midi : deux questions et une remarque,

A partir du 13 janvier 2021, la Préfecture pourrait reprendre en main le dossier.

Les éléments de constitution de ce règlement nous amènent à une échéance en octobre 2021.

Peut-on avoir l'information de ce qui se passe dans l'intervalle de temps, un peu plus précisément ?

La deuxième chose est qu'il a été évoqué un certain nombre d'orientations, et on y souscrit. Il y en est une : ce sont les modalités de l'application de ce règlement local de publicité et le pouvoir donné à la police municipale en matière de code de l'environnement, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Et enfin, j'ai quelques remarques sur les éléments de concertation.

En fonction du contexte sanitaire, la concertation pourrait ne pas avoir lieu.

Un débat public sur les éoliennes se tient en même temps que le conseil municipal, qui se tient en zoom. Merci.

Francis Jouanjean : La date du 13 janvier 2021 sera sans doute décalée au vu du contexte sanitaire. La préfecture a autre chose à faire.

Il ne faut néanmoins pas perdre de temps dans la promulgation de ce règlement.

En ce qui concerne la concertation, elle est obligatoirement publique et présente pour le PLU. Le RLP suivant la même procédure, il est possible que le présentiel soit obligatoire. Nous allons examiner ce point. Si le distanciel est possible et que les conditions sanitaires l'imposent nous y aurons bien sûr recours.

Patrice Valton : Il va y avoir une période assez longue entre le moment où l'on débattera et l'application du règlement local de publicité revu. Quelle va être ma position en ce qui concerne les pouvoirs de police ? Mon souhait est de ne pas sanctionner des commerçants qui ne seraient pas en conformité. Il faut laisser le soin à chacun de s'organiser. L'objectif est de nous mettre en conformité. Ce n'est pas de pénaliser quiconque. La police municipale ne recevra pas d'instructions pour sanctionner. C'est un peu à la marge : nous avons identifié deux ou trois endroits mais globalement il n'y a pas de vrai problème d'une publicité tapageuse qui créerait une pollution visuelle. Il faut revoir les choses, certes, mais pas dans un esprit répressif.

Francis Jouanjean : Juste une précision pour ce volume d'enseignes : 700 enseignes ont été recensées avec une très forte densité au centre ville et Kerhoas Quélisoy. Il y a une densité importante mais moindre à Kernével, Vieux Moulin et Minio essentiellement et une domination très claire en façade.

La mise en conformité de l'ensemble conduira à réduire les surfaces utilisées. Nous allons aussi travailler sur les principes de taxation.

Simon Spence : beaucoup de petits commerces subissent la pression de leurs sponsors. Si on leur explique bien, cela va les aider à refaire leur vitrine. Il y aura une meilleure visibilité de leur vitrine. Ils sont dans l'obligation d'afficher les logos. La plus grosse dérive, c'est le tabac presse. Il est submergé par des publicités qui n'ont aucun rapport avec son enseigne.

Jean-Louis Milès : j'aimerais insister sur la pollution lumineuse. C'est un élément très important. Les enseignes sont à traiter également en terme de luminosité, dont l'intensité est très forte. C'est un élément sur lequel il faut réfléchir. L'emprise au sol a un fort impact (chevalets...) qui peut entraver la mobilité. Y a-t-il des éléments qui peuvent évoluer afin de revoir la réglementation régulièrement afin de pouvoir l'adapter à une situation qui aurait pu évoluer entretemps ?

Francis Jouanjean : De même qu'il existe la possibilité de faire des modifications simplifiées du PLU, j'imagine que le RLP suivra également la même logique. Nous allons travailler sur l'intensité lumineuse, la définition des surfaces, des intensités, l'éclairage de la voirie. A ce sujet des systèmes permettant de réguler ou de faire évoluer l'intensité lumineuse au cours de la nuit seront petit à petit installés dans la commune.

On travaillera dans les groupes de travail sur la pollution visuelle et également sur la présence des chevalets qui sont autorisés. Mais on pourra spécifier une surface précise.

Réjine Le Normand : j'aimerais parler de communication ; il y a un certain nombre de sucettes où d'un côté on a de la publicité, de l'autre de la communication qui est souvent de la communication événementielle, municipale. Je voudrais savoir si cette communication va pouvoir subsister. Je voulais aussi parler de ces banderoles et de ces affiches qui sont posées un peu partout, soit par des associations...

Patrice Valton : les banderoles ou la communication sauvage qui est faite pas certaines associations, c'est déjà illicite. On a déjà les textes pour la faire sanctionner. Là encore il faut se montrer souple. On ne va pas sanctionner. Pour la collecte du sang par exemple, on fait un arbitrage élastique en fonction de la nature de l'information. C'est vrai que cela a créé à un instant T une certaine pollution mais je pense qu'il faut savoir « naviguer entre les gouttes » et se montrer parfois aveugle sur certaines pratiques même si elles ne sont pas vertueuses.

Francis Jouanjean : En ce qui concerne l'information municipale, ce n'est pas de la publicité. Cela ne rentre pas en ligne de compte.

Marie-France Normant : où est passé le panneau lumineux d'informations concernant la commune ?

Frédéric Vuaroqueaux : il ne fonctionnait plus.

Patrice Valton : on a lancé une réflexion sur la numérisation de notre information via une borne qui pourrait se trouver dans le hall d'accueil de la Mairie. Il est peut être temps de se moderniser un peu et de faire piloter cela depuis l'ordinateur du service communication directement sur une borne numérisée. On a commencé à réfléchir à une solution qui nous permettrait de délivrer en continu une information via cette borne.

Simon Spence : Je parle sous couvert de mes collègues qui font partie du groupe de travail mais il semble que l'instructeur nous invitait à étudier à un réseau propre d'affichage à la commune, sans publicité sur l'autre face. Je crois que cela a été évoqué.

Jean-Louis Milès : j'aimerais apporter un point sur un affichage libre. Des panneaux sont visiblement dans un très mauvais état. Je pense que Larmor-Plage n'a pas le nombre de panneaux réglementaires. Il faut que cela soit mis en place pour les associations.

Patrice Valton : Il y a effectivement un manque d'espace dédié à la communication. Cela fait partie de la réflexion qui a été confiée aux opérateurs dans le cadre de l'AMO.

Patricia Jaffré : Au niveau des véhicules que nous possédons sur la commune, je voulais savoir ce qu'il en est pour ces véhicules qui sont porteurs de beaucoup de publicité.

Francis Jouanjean : cela ne rentre pas non plus en ligne de compte.

LE CONSEIL MUNICIPAL en prend acte.

BORDEREAU N°3

RAPPORTEUR : Patrice VALTON

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les études de vidéoprotection – sollicitation des subventions potentielles auprès de différents partenaires (Etat, collectivités territoriales ...)

La commune de Larmor-Plage envisage de développer la vidéoprotection sur son territoire.

Dans l'objectif de rendre cette mise en place efficiente, il est proposé de faire appel au service d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) afin de déterminer l'opportunité et la typologie du déploiement d'un éventuel système de vidéoprotection sur le territoire. Ce travail est mené en collaboration avec la police nationale et la commission d'éthique.

Le système de vidéoprotection retenu sera relié au commissariat de Lorient qui pourra, si nécessaire, exploiter les images en temps réel. L'AMO proposera une répartition des caméras permettant de couvrir les points névralgiques de Larmor-Plage et les axes de circulation principaux (entrées et sorties de la commune).

Le choix des implantations sera ainsi validé avec le commissariat de Lorient.

L'AMO conduira une étude économique (achat ou location, installation et maintenance, liaison avec Lorient) et proposera au maître d'ouvrage la ou les solutions optimales.

Le coût global de cette étude est d'environ 20 000€ HT.

Dans ce cadre les études de bilan et de faisabilité sont susceptibles d'être subventionnées à hauteur de 50% via le Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) cumulables potentiellement avec des subventions auprès d'autres partenaires que l'Etat.

C'est pourquoi, monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- De l'autoriser à solliciter des subventions auprès de l'Etat au titre du fonds interministériel de prévention de la Délinquance (FIPD) ainsi qu'auprès de tout autre partenaire dans le cadre des études liées à la vidéoprotection,
-
- De compléter et signer les plans de financement demandés dans la constitution des demandes de subventions auprès des différents partenaires financiers potentiels.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE pour 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS.

BORDEREAU N°4

RAPPORTEUR : Philippe JOLIVET

Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales – « Payfip »

Dans le cadre de la généralisation de paiement en ligne prévue par la loi de finances du 28 décembre 2017 et l'article L1611-5-1 du CGCT, la commune est dans l'obligation de proposer à ses administrés un service de paiement en ligne depuis le 1er juillet 2020.

La commune de Larmor-Plage propose à ses usagers un dispositif, et ce depuis plusieurs années, dénommé « Paybox » pour le paiement des prestations relatif à la régie périscolaire. Ce système est efficace mais il représente un coût d'abonnement pour la collectivité d'environ 1260 € par an.

La DGFIP nous propose, à présent, un dispositif dénommé « Payfip » qui est un mode de paiement sécurisé, disponible 24h/24 et 7j/7 et gratuit.

Il permet aux usagers de choisir entre le paiement par carte bancaire ou par prélèvement unique, sans frais pour la collectivité (sauf commissions bancaires en cas d'encaissement par carte bancaire).

Pour bénéficier de ce service gratuit « Payfip » offrant les mêmes moyens de paiement que le service « Paybox », la commune de Larmor-Plage doit adhérer à une convention qui vous est présentée en pièce annexe à ce bordereau.

Vu l'avis du bureau municipal en date du 1^{er} décembre 2020,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 4 décembre 2020,

Le Maire propose au conseil municipal :

- De l'autoriser à signer cette convention et de lui donner pouvoir pour prendre toutes les mesures à la bonne conduite de ce dossier.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°5
RAPPORTEUR : Philippe JOLIVET

Garantie d'emprunts – ESPACIL 14 logements locatifs sociaux – résidence QUINSOY kerhoas

ESPACIL sollicite la ville de Larmor-Plage afin d'obtenir sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 774 700 € souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 107733 constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Les conditions principales de cette garantie sont :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à ESPACIL pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Vu les articles L2255-1 et L-2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n°107733 présenté en annexe,

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 1^{er} décembre 2020,

Vu l'avis de la commission des Finances du 4 décembre 2020,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'accepter de délivrer la garantie d'emprunt à ESPACIL dans les conditions précitées,
- D'autoriser le maire à signer tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°6
RAPPORTEUR : Philippe JOLIVET

Garantie d'emprunts – BRETAGNE SUD HABITAT (BSH) 12 logements locatifs sociaux – Le Minio

BRETAGNE SUD HABITAT (BSH) sollicite la ville de Larmor-Plage afin d'obtenir sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 898 377 € souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 113906 constitué de 5 lignes de prêt

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Les conditions principales de cette garantie sont :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à BSH pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Vu les articles L2255-1 et L-2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt N° 113906 présenté en annexe

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 1^{er} décembre 2020,

Vu l'avis de la commission des Finances du 4 décembre 2020,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'accepter de délivrer la garantie d'emprunt à BSH dans les conditions précitées,
- D'autoriser le maire à signer tout document s'y rapportant.
-

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°7

RAPPORTEUR : Dominique GUILLEROT

Subventions exceptionnelles 2020

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que deux associations ont demandé une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2020.

- | | |
|--------------------|------------|
| - Club de pétanque | 2000,00 € |
| - Club cyclo | 3 000,00 € |
| - | |

Vu l'avis du bureau municipal du 1^{er} décembre 2020,

Vu l'avis de la commission des finances du 4 décembre 2020,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- De subventionner exceptionnellement des deux associations ci-dessus nommées pour les montants indiqués,
- De l'autoriser à signer tous les documents s'y rapportant.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE pour 28 voix POUR et 1 voix CONTRE.

BORDEREAU N°8
RAPPORTEUR : Philippe JOLIVET

Budget Ville 2021 : Autorisation d'engager des dépenses d'investissement

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que l'article I 1612-1 du CGCT dispose que dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit au 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette délibération précise le montant et l'affectation des crédits, en annexe.

Vu l'avis du bureau municipal en date du 1er décembre 2020,

Vu l'avis de la commission des Finances du 4 décembre 2020,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur Le Maire dès le 1er janvier 2021 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisations de programme) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
- D'autoriser Monsieur Le maire à lancer les marchés publics correspondants et à les signer ainsi que tous les actes contractuels ou unilatéraux s'y rapportant.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°9
RAPPORTEUR : Philippe JOLIVET

N° 2020-09 Budget Ville- Etat des restes à réaliser 2020

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les restes à réaliser 2020 (investissement)annexés au présent bordereau,

Vu l'avis du Bureau municipal du 1^{ER} décembre 2020,

Vu l'avis de la commission des finances du 4 décembre 2020,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver les restes à réaliser en section d'investissement comme indiqué sur l'annexe jointe

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°10
RAPPORTEUR : Patricia JAFFRE

DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU CT ET CHSCT (Comité Technique et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail)

Monsieur le Président expose à l'assemblée que, par suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections du 28 juin 2020, le conseil municipal avait désigné, le 09 juillet 2020, les délégués devant représenter la commune au sein de divers organismes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33,

Il est proposé de mettre à jour les représentants au Comité Technique ainsi qu'au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Il est donc proposé au conseil de procéder aux désignations des représentants comme suit :

1. COMITE TECHNIQUE :
3 titulaires 3 suppléants

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|-------------------|---------------------|
| Patricia JAFFRE | Marie CELO |
| Philippe JOLIVET | Marie-Hélène ROBIC |
| Régine LE NORMAND | Dominique GUILLEROT |

2. COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL :
3 titulaires 3 suppléants

| TITULAIRE | SUPPLEANTS |
|-------------------|---------------------|
| Patricia JAFFRE | Marie CELO |
| Philippe JOLIVET | Marie-Hélène ROBIC |
| Régine LE NORMAND | Dominique GUILLEROT |

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°11

RAPPORTEUR : Patricia JAFFRE

Personnel communal – Ratio Promus- Promouvables pour les avancements de grade année 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49 ;

Vu les dispositions introduites par la loi du 19 février 2007 ;

Vu la consultation du comité technique en date du 11 décembre 2020 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que selon les dispositions introduites par la loi du 19 février 2007 (article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal :

- de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité à 100 % pour l'année 2021 en sachant que cette mesure sera réexaminée chaque fin d'année pour l'année suivante.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°12
RAPPORTEUR : Patricia JAFFRE

Personnel communal – Actualisation du tableau des effectifs pour l'année 2021

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des avancements de grades et de promotion interne 2021,
Vu l'avis sollicité auprès du comité technique du 11 décembre 2020,
Monsieur Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Au cours de l'année 2021, plusieurs agents de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade ou d'une promotion interne. Ces mouvements se traduisent par la suppression des postes d'origine et la création des postes d'avancement au tableau des effectifs.

En vue de mettre en adéquation les grades avec les emplois occupés, un tableau d'avancement sera communiqué au centre de gestion du Morbihan.

Suite aux possibilités d'avancement de grade, il convient d'actualiser le tableau des effectifs comme suit :

| SUPPRESSION | CRÉATION |
|---|---|
| 2 postes d'Adjoint administratif à temps complet | 2 postes d'Adjoint administratif Principal de 2 ^{ème} classe à temps complet |
| 1 poste d'Adjoint technique à temps complet | 1 poste d'Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe à temps complet |
| 2 postes d'Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe à temps complet | 2 postes d'Adjoint technique Principal de 1 ^{ère} classe à temps complet |
| 1 poste d'Adjoint technique Principal de 1 ^{ère} classe à temps complet | 1 poste d'Agent de maîtrise à temps complet |
| 1 poste d'Adjoint d'Animation à temps complet | 1 poste d'Adjoint d'Animation Principal de 2 ^{ème} classe à temps complet |
| 1 poste d'Assistant de conservation Principal de 2 ^{ème} classe à temps complet | 1 poste d'Assistant de conservation Principal de 1 ^{ère} classe à temps complet |
| 1 poste de Gardien-brigadier à temps complet | 1 poste de Brigadier-chef Principal à temps complet |
| 1 poste d'Auxiliaire de puériculture Principal de 2 ^{ème} classe à temps complet | 1 poste d'Auxiliaire de puériculture Principal de 1 ^{ère} classe à temps complet |

Cette modification prendra effet à partir du 01/01/2021 et sera effective à la date d'obtention des conditions d'avancement de chaque agent promouvable.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- D'approuver les modifications comme indiquées ci-dessus,
- D'inscrire les crédits budgétaires au BP 2021 – Chapitre 012

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

Séance levée à 19 H 58